

MODALITES D'ACCUEIL EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ELEVES MINEURS DE MOINS DE 16 ANS

Les modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs **de moins de 16 ans** prévues à l'article L. 211-1 du Code du travail modifié par l'ordonnance n° 2001-174 du 22 février 2001 sont précisées par un décret n° 2003-812 du 26 août 2003 publié au Journal Officiel du 29 août 2003.

Ce texte définit les objectifs et le cadre général d'organisation des diverses formes d'accueil en milieu professionnel qui peuvent être proposées aux mineurs de moins de 16 ans, à savoir : les visites d'information ; les séquences d'observation ; les stages d'initiation ; les stages d'application et les périodes de formation.

I. LES DIFFERENTES FORMES D'ACCUEIL EN MILIEU PROFESSIONNEL

Il s'agit d'ouvrir le système éducatif à la découverte du milieu professionnel.

1 - Les visites d'information

Elles sont ouvertes à **tous les élèves** (écoles, collèges, lycées) quel que soit leur âge ou leur classe.

L'objectif est de permettre aux élèves mineurs de moins de 16 ans **de découvrir** l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Ces élèves peuvent dans ce cadre, effectuer des enquêtes, découvrir les activités de l'entreprise, assister à des démonstrations répondant aux objectifs de formation de leur classe (deux jours consécutifs maximum).

2 - Les séquences d'observation

Elles sont réservées aux **élèves des deux dernières années de scolarité obligatoire et scolarisés au moins en classe de 4^{ème} ou de 3^{ème}** de collège.

L'objectif est **de sensibiliser** les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement et notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Ces élèves peuvent dans ce cadre, effectuer des enquêtes, **participer** à des activités de l'entreprise ou à des essais ainsi qu'à des démonstrations en lien avec leurs enseignements et les objectifs de formation de leur classe (une semaine maximum).

Dispositions communes aux visites d'information et aux séquences d'observation

Que ce soit dans le cadre des visites d'information ou des séquences d'observation, les mineurs de moins de 16 ans ne sont **pas autorisés à accéder aux machines, produits ou appareils interdits pour tous les mineurs par le Code du travail** (articles R. 234-11 à R. 234-21) : il s'agit, par exemple, de la conduite d'engins, de véhicules de manutention ou de terrassement, des travaux souterrains ou en élévation, du montage et démontage d'appareils de levage...

Ils ne peuvent pas également effectuer les travaux légers habituellement autorisés par le Code du travail pour les mineurs de moins de 16 ans (articles D. 211-1 à D. 211-6), qui sont employés pendant les vacances scolaires, dès lors que ces travaux n'entraînent aucune fatigue anormale en fonction de leur âge ou sexe.

En outre, **ils ne peuvent pas procéder à des manœuvres ou manipulations** sur d'autres machines, appareils ou produits de production.

3 - Les stages

Ils sont ouverts aux élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel durant leurs deux dernières années de scolarité obligatoire.

3.1 Les stages d'initiation

L'objectif est de leur permettre de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et de définir un projet de formation ultérieure.

Ces élèves peuvent **effectuer des activités pratiques variées** ; ils peuvent, en outre, **sous surveillance**, effectuer des travaux légers autorisés par le Code du travail pour les mineurs (articles D. 211-1 à D. 211-6).

En revanche, ils ne sont **pas autorisés à accéder aux machines, produits ou appareils interdits pour tous les mineurs par le Code du travail** (articles R. 234-11 à R. 234-21) par exemple, la conduite d'engins, de véhicules de manutention ou de terrassement, l'accès à tout local dans lesquels sont installés des appareils électriques de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie....

3.2 Les stages d'application

Les stages d'application sont prévus dans le cadre d'une **formation préparatoire** à une formation technologique ou professionnelle fixée par les textes régissant les formations suivies.

L'objectif est de leur permettre d'articuler savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel.

Les élèves peuvent **procéder à des manœuvres ou manipulations** sur des machines, produits ou appareils de production **nécessaires à leur formation**.

En revanche, ils ne sont **pas autorisés à accéder aux machines, produits ou appareils interdits pour tous les mineurs par le Code du travail** (articles R. 234-11 à R. 234-21) par exemple, la conduite d'engins, de véhicules de manutention ou de terrassement, des travaux souterrains ou en élévation....

3.3 Les périodes de formation en milieu professionnel

Les périodes de formation sont prévues dans le cadre d'une **formation** conduisant à un diplôme technologique ou professionnel fixée par les textes régissant les formations suivies.

L'objectif est de leur permettre d'acquérir savoirs et savoir-faire définis dans les diplômes et qu'ils ne peuvent acquérir que dans le milieu professionnel.

Les élèves peuvent, dans ce cadre, effectuer tous travaux et **être autorisés à utiliser les machines, produits ou appareils interdits pour les mineurs par le Code du travail** (articles R. 234-11 à R. 234-21) par exemple, la conduite d'engins, de véhicules de manutention ou de terrassement, des travaux souterrains ou en élévation, de l'accès à certains appareils électriques... **dans le respect des conditions de l'article R. 234-22 du Code du travail** (formation préalable à la sécurité, dérogation accordée par l'inspecteur du travail, avis favorable de la médecine du travail, autorisation du professeur ou du tuteur).

II. LES CONDITIONS GENERALES D'ENCADREMENT

Dans tous les cas, les visites d'information, les séquences d'observation, les stages d'initiation, d'application ou les périodes de formation **doivent être prévus** par le projet d'établissement ou d'école ou de la formation suivie ou dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

De même, les conditions d'encadrement des élèves accueillis en milieu professionnel sont **précisées dans une convention signée entre l'établissement d'enseignement scolaire et l'entreprise d'accueil.**

Les conventions-types d'accueil en milieu professionnel seront proposées par les établissements d'enseignement. Les dispositions à prendre en matière de responsabilité civile et de protection en matière d'accidents seront précisées dans le cadre d'une circulaire (non publiée).